



Directive : Notification à l'étranger

Rubrique	Information
Numéro	DIR_01-17_V03
Domaine	Poursuite
Direction	générale
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	06.07.2020
Dernière mise à jour	21.04.2026

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
01	06.07.2020	Rédaction	
02	06.07.2020	Validation	
03	21.04.2026	Mise à jour de la liste des pays dont la voie postale est possible et précision sur le rôle des notifications spéciales	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
Convention européenne	Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative du 24 novembre 1977
Convention de La Haye	Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale du 15 novembre 1965
Actes de poursuites (actes judiciaires)	Actes qui déploient ou sont susceptibles de déployer des effets juridiques à l'égard du destinataire

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Notification ; étranger ; droit international ; communication ; acte
Bases légales	Art. 66 LP, art. 34 LP
Jurisprudence	
Doctrine	
Procédure	Voir schéma " communication des actes de poursuite à l'étranger par voie postale"
Annexe	

Sommaire

1. Objet	2
2. Champ d'application.....	2
3. Procédure	2
4. En résumé.....	4
4.1. Convention de La Haye	4
4.2. Convention européenne.....	4
4.3. Guide de l'entraide judiciaire	5
5. Organisation.....	5
6. Schéma.....	5

1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer les règles sur la notification des actes à l'étranger.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Procédure

La *Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative* (ci-après : la *Convention européenne*) est destinée à simplifier la communication d'actes officiels à l'étranger. Elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} octobre 2019.

Rappelons que la communication d'actes officiels dans un pays étranger est considérée par le droit international public comme une atteinte à la souveraineté de l'Etat de destination. C'est pourquoi ces communications doivent intervenir en principe par la voie diplomatique. Cependant, les Etats peuvent consentir, par le biais de traités internationaux bilatéraux ou multilatéraux, à faciliter ces communications en prévoyant des voies plus simples et plus rapides.

La *Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale* du 15 novembre 1965 (ci-après : la *Convention de La Haye*), entrée en vigueur pour la Suisse en 1995, constitue le principal traité international applicable aux actes de poursuite. Un grand nombre de pays, du monde entier, y a adhéré.

Elle prévoit des modes simplifiés de transmission des actes, principalement une voie ordinaire (par l'intermédiaire d'une autorité centrale) et la voie consulaire directe; à ces deux voies s'ajoute la voie diplomatique traditionnelle.

Une voie postale est également prévue, mais son usage est plus limité. En effet, son utilisation repose sur le principe de la réciprocité, c'est-à-dire que l'Etat expéditeur doit l'autoriser sur son propre territoire de la part du pays de destination. Or, la Suisse n'admet pas la voie postale de sorte qu'elle ne peut pas l'utiliser elle-même. C'est seulement vers des pays ayant renoncé à exiger la réciprocité que la Suisse peut utiliser la voie postale. Il s'agit de l'Australie, le Bélarus, le Canada, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord,

l'Irlande, Israël, l'Italie, le Kazakhstan, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, le Vietnam (état au 11.12.2025).

L'Office applique la *Convention de La Haye* pour tous ses actes de poursuites, à savoir les actes qui déploient ou sont susceptibles de déployer des effets juridiques à l'égard du destinataire, y compris les commandements de payer et les comminations de faillite pour lesquels la LP prévoit un mode de communication particulier (la notification), sauf quand ils concernent une créance relevant du droit public, en particulier fiscal.

La *Convention européenne* s'applique quant à elle aux actes et procès-verbaux de l'Office concernant des poursuites ayant pour objet des créances relevant du droit administratif, à l'exception des créances fiscales et celles relevant du droit pénal. Les pièces faisant état de créances découlant du droit pénal administratif, comme des amendes, entrent également dans le champ d'application de la *Convention européenne* (rappel : le droit pénal administratif concerne les procédures visant des infractions dont la répression n'appartient pas aux autorités judiciaires).

La *Convention européenne*, mentionne également la voie postale comme mode de communication à disposition des autorités de poursuite. La Suisse n'a émis aucune réserve à cet égard, ce qui signifie qu'elle accepte sur son territoire la communication d'actes administratifs par voie postale en provenance d'un état signataire de la convention.

Il en résulte qu'il est désormais admis que la communication des actes, procès-verbaux, décisions, etc., de la Suisse vers l'étranger, peut intervenir par la voie postale pour autant que la nature de la créance permette l'application de la convention.

La *Convention européenne* a cependant une portée limitée : Elle n'est en vigueur que pour 10 pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg et la Suisse). À cela s'ajoute que l'Allemagne a émis plusieurs réserves et a en particulier refusé toute communication postale sur son territoire. L'Autriche a refusé l'usage de la voie postale pour certains domaines (expropriation, service militaire, statut des réfugiés et le domaine des armes et des règlements de police pour les étrangers). Le Liechtenstein aussi, mais pour un nombre encore plus limité de domaines (relatifs à l'expropriation ou relatifs à une affaire d'armes et d'armements ainsi qu'à des services militaires)

En dépit de la formulation de l'art. 66, al. 3, 2^{ème} phrase LP qui semble autoriser la voie postale pour la notification des commandements de payer et des comminations de faillite à l'étranger, il semble hasardeux d'utiliser cette faculté en raison des difficultés insurmontables pour identifier la personne qui a effectivement reçu l'acte. Également prévue par la *Convention de La Haye*, la voie postale n'a jamais été utilisée par l'Office pour la notification des commandements de payer et des comminations de faillite. Pour ces deux actes de poursuite soumis à notification au sens de la LP, il convient d'utiliser les autres voies de transmission prévues soit par la *Convention de La Haye*, soit par la *Convention européenne*, selon la nature de la créance en poursuite.

Pour le surplus, l'Office fédéral de la justice a rédigé et tient à jour un Guide de l'entraide judiciaire indiquant, pour tous les pays du monde et selon l'acte à transmettre, la voie à utiliser, les formalités à accomplir et les délais généralement nécessaires pour la transmission d'un acte.

4. En résumé

4.1. Convention de La Haye

La voie postale prévue dans la *Convention de La Haye* est **applicable** :

- à tous les actes de poursuite (décisions, factures, procès-verbaux) à l'exception des commandements de payer et des comminations de faillite;
- lorsque l'acte en question concerne une poursuite dont la créance relève du droit civil ou commercial;
- lorsque le pays de destination est l'Australie, le Bélarus, le Canada, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Kazakhstan, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, le Vietnam.

La voie postale prévue dans la *Convention de la Haye* est **inapplicable** lorsque :

- l'acte à expédier concerne une poursuite dont la créance ne relève pas du droit civil ou commercial;
- l'acte à expédier est un commandement de payer ou une commination de faillite;
- le pays de destination n'est pas partie à la convention ou a émis des réserves pour la voie postale ou n'a pas renoncé au principe de réciprocité.

4.2. Convention européenne

La voie postale prévue dans la *Convention européenne* est **applicable** :

- à tous les actes de poursuite (décisions, factures, procès-verbaux) à l'exception des commandements de payer et des comminations de faillite;
- lorsque l'acte en question concerne une poursuite dont la créance relève du droit administratif ou du droit pénal administratif, à l'exclusion du droit fiscal;
- lorsque le pays de destination a ratifié la convention sans émettre de réserve sur l'utilisation de la voie postale (Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg).

La voie postale prévue dans la *Convention européenne* est **inapplicable** lorsque :

- l'acte à expédier concerne une poursuite dont la créance ne relève pas du droit administratif ou du droit pénal administratif (par exemple: droit privé, droit pénal, droit fiscal, etc.);
- l'acte à expédier est un commandement de payer ou une commination de faillite;
- le pays de destination n'est pas partie à la convention ou a émis des réserves pour la voie postale;
- l'acte de l'Office (par exemple un procès-verbal de saisie ou un état des charges) concerne plusieurs créances dont au moins une n'entre pas dans le champ d'application de la convention (par exemple une poursuite pour une créance de droit privé).

4.3. Guide de l'entraide judiciaire

Le Guide de l'entraide judiciaire est accessible sur le site : <https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer.html>

5. Organisation

Les communications qui ne déploient ou ne sont susceptibles de déployer aucun effet juridique à l'égard du destinataire sont envoyées à l'étranger par la poste directement par le service émetteur du courrier.

Les actes de poursuite, à l'exception des commandements de payer et des comminations de faillite, établis dans le cadre de procédures dont la **créance relève du droit civil ou commercial**, et dont le destinataire se trouve en **Australie**, au **Canada**, en **Espagne**, en **Estonie**, aux **États-Unis d'Amérique**, en **Finlande**, en **France**, en **Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord**, en **Irlande**, en **Italie**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas**, au **Portugal**, ou en **Suède** sont communiqués conformément à l'art. 34 LP, directement par le service émetteur de l'acte.

Il en va de même pour les actes de poursuite (à l'exception des commandements de payer et des comminations de faillite) établis dans le cadre de procédures dont la **créance relève du droit administratif ou du droit pénal administratif, à l'exclusion du droit fiscal et pénal** et dont le destinataire se trouve en **Autriche**, en **Belgique**, en **Espagne**, en **Estonie**, en **France**, en **Italie**, au **Liechtenstein** ou au **Luxembourg**.

Dans tous les autres cas, il faut transmettre le document à communiquer aux notifications spéciales.

La liste des pays pour lesquels la voie postale est possible est mise à jour en fonction des ratifications des conventions et du suivi effectif des envois (Track and Trace).

6. Schéma

COMMUNICATION DES ACTES DE POURSUITE À L'ETRANGER PAR VOIE POSTALE

